

Gerechtigkeitsgasse 81
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 33
Télécopie 031 633 76 18
www.be.ch/om
kja@jgk.be.ch

Vue d'ensemble de la procédure de placement (Etat non contractants de la convention de la Haye sur l'adoption)

Envoi de la demande d'autorisation d'accueillir un enfant étranger en vue de son adoption à l'Office des mineurs (OM), qui est l'autorité centrale du canton de Berne.



Rapport social: au lieu de domicile des requérants, une personne spécialisée du service social est chargée par l'OM de procéder à l'enquête sociale. L'octroi de l'autorisation dépend de la teneur du rapport social.



L'OM rend une décision au sujet de l'octroi de l'autorisation (agrément).



Agrément délivré pour un enfant en particulier, si l'identité de l'enfant est connue.



Agrément, si l'identité de l'enfant n'est pas encore connue.



Refus de l'autorisation.



Les requérants reçoivent l'original du rapport social.



Les requérants reçoivent l'original du rapport social.



Recours possible auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.



Une copie de l'agrément est envoyée au Service des migrations du canton de Berne ou à la Police des étrangers (ville) qui délivrent une autorisation d'entrée.

Le Service des migrations du canton de Berne prévoit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'article 7, alinéa 5 OAdo.



Le dossier de l'enfant est constitué dans son pays d'origine. Il est transmis par l'intermédiaire de l'organisme de placement ou est envoyé directement à l'OM. Ce dernier examine les affinités entre l'enfant et les parents, en fonction du profil de ces derniers, et demande leur accord aux requérants.



Dès que l'identité de l'enfant est connue (enfant d'identité inconnue) et que les documents énumérés dans l'agrément sont réunis, les parents adoptifs se rendent généralement dans le pays d'origine de l'enfant. Le service intermédiaire ou les parents adoptifs font examiner les documents originaux par la représentation suisse à l'étranger, dans la mesure où il en existe une sur place. Les documents doivent être authentifiés.



Les parents adoptifs ou la représentation suisse font transférer les documents originaux certifiés authentifiés (ou des copies certifiées) du pays d'origine à l'OM (un transfert par courriel de la part de la représentation suisse est reconnu; si le transfert n'est pas possible sous cette forme, il se fera par l'intermédiaire d'un service de courrier).



L'OM examine les documents. Si le dossier est complet, il donne son accord à l'entrée en Suisse de l'enfant et charge le Service des migrations ou la Police des étrangers (ville) d'autoriser l'octroi du visa. C'est la représentation suisse qui délivre le visa à l'enfant.



L'entrée en Suisse avec l'enfant doit être annoncée à l'OM dans les 10 jours. Il convient de présenter les documents originaux établis dans le pays d'origine.



L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du domicile des requérants est priée d'instituer une tutelle pour l'enfant au sens de l'article 18 LF-CLaH. Le tuteur ou la tutrice assure la représentation légale de l'enfant pendant l'année durant laquelle il est placé.



La personne responsable de la surveillance du placement d'enfants dans la commune surveille le placement devant aboutir à une adoption. Elle établit un rapport à l'intention de l'autorité d'adoption.



Un an après l'arrivée de l'enfant en Suisse, la demande d'adoption peut être envoyée à l'OM à l'intention de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.